



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
Nice Leader Tour Hermès
06200 NICE
ut-06.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Nice, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUD EST ASSAINISSEMENT

Route de la Gaude – BP 153
06800 Cagnes-Sur-Mer

Références : 2025_148
Code AIOT : 0006409586

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement SUD EST ASSAINISSEMENT implanté lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un incendie survenu le 16/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUD EST ASSAINISSEMENT
- lieu-dit Jas de la Roque parcelles A-230 et A-258 06270 Villeneuve-Loubet
- Code AIOT : 0006409586
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri de déchets industriels et artisanaux banals autorisée par arrêté préfectoral du 21 septembre 1995. Elle est composée d'un bâtiment dans lequel est réalisé le transit de DEEE, une plateforme biomasse accueillant déchets verts et bois bruts A ainsi qu'un broyeur mobile, un bâtiment abritant l'installation Rob'inn permettant de trier de manière semi-automatique les matériaux issus des DEA après broyage, une dalle de tri extérieure contiguë au bâtiment de tri et entourée d'alvéoles de stockage, sur laquelle un tri au grappin est réalisé. L'installation comprend également un quai de transfert des ordures ménagères, dont l'exploitation est régie par un récépissé de déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Prescriptions d'urgence	
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 2.3.5	Prescriptions d'urgence	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur tous les sujets, objet de la visite du 17/03/2025, l'Inspection propose de prendre un arrêté d'urgence au titre de l'article L.512-20. Le projet d'arrêté a été transmis le 18/03/2025 à l'exploitant qui a fait des remarques le 19/03/2025. Le projet d'arrêté tient compte de ces remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'Inspection a été informée, le 16/03/2025 via l'ARS puis l'exploitant (par mail le 16/03/2025 au soir), d'un incendie survenu le site dans la nuit le dimanche 16/03/2025 sur le site de Villeneuve Loubet.

L'Inspection s'est rendue sur place le 17/03/2025 pour effectuer les premiers constats suite à cet accident.

Concernant la chronologie fournie par l'exploitant, elle est reprise en annexe du présent rapport. Le feu a démarré le 16/03/2025 vers 2h00, au niveau du stock de PAM (petits électroménagers) dans une des caisses de stockage située dans le hangar des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et l'extinction a été finalisée vers 7h. D'après les informations fournies par l'exploitant, le SDIS a utilisé les moyens d'extinction en eau présents sur site (3 poteaux incendie et une réserve d'eau de 120 m³).

Concernant l'organisation et gestion de l'alerte

L'alerte a été donnée par le gardien qui a appelé le SDIS suite à une sirène sur site déclenchée par la détection incendie du hangar DEEE. Le SDIS est arrivé rapidement sur place et a géré seul l'incendie, n'arrivant à joindre aucun responsable du site pendant les premières heures, selon les informations envoyées par le SDIS. Les autorités (préfecture, DREAL...) n'ont pas été prévenues lors de l'accident, l'exploitant a envoyé un mail à son inspecteur référent le 16/03 au soir.

Lors de la mise en œuvre des moyens incendie, le SDIS a indiqué que les débits délivrés simultanément sur les 3 poteaux incendie étaient insuffisants pour permettre l'extinction (débits inférieurs à 60 m³/h). Il a utilisé l'eau du cours d'eau voisin par aspiration, ainsi que la réserve d'eau de 120 m³ qu'il a repérée sur place. Aucun représentant de l'exploitant n'étant sur place, hormis le gardien, personne n'a pu indiquer au SDIS les autres réserves d'eau présentes sur site.

Concernant la gestion des eaux d'extinction

Le jour de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant si les eaux d'extinction incendie avaient bien été confinées sur site. L'exploitant a expliqué que ces eaux étaient confinées dans le bassin des eaux pluviales de la zone 3 situé sous les voies d'accès. Sur place, l'Inspection constate que:

- des eaux sont bien présentes dans ce bassin, sans que l'exploitant puisse indiquer le volume actuellement présent. L'Inspection a indiqué à l'exploitant que ces eaux doivent être stockées ailleurs dans l'attente de leur évacuation vers des installations de traitement de déchets, de manière à pouvoir libérer la capacité du bassin en cas de pluie ou de nouvel incident,
- la vanne d'isolement de ce bassin est fermée le jour de la visite. L'exploitant explique qu'elle est par défaut en position ouverte, sa fermeture peut être effectuée à distance ou manuellement. Néanmoins, l'exploitant n'est pas capable de certifier que cette vanne a été fermée dès le début de l'incendie. Par ailleurs, l'Inspection constate que la vanne ne se ferme pas automatiquement sur perte d'électricité (l'électricité a été coupée sur le site par le SDIS à son arrivée), que la commande de fermeture de la vanne n'est pas aisée ni décrite sur place et que la vanne n'est pas repérée sur place et pas éclairée la nuit. Elle est décrite dans le plan d'urgence du site mais ce dernier n'a pas été présenté au SDIS à son arrivée sur site,
- aucune trace de pollution n'est visible au niveau du rejet au Mardaric le 17/03 après midi.

Le SDIS a confirmé à la DREAL que les eaux d'extinction n'avaient pas pu être confinées sur site du fait de l'absence de responsable sur site et d'indication sur la nécessité de fermer cette vanne d'isolement. Il précise qu'environ 720 m³ d'eau ont été mis en œuvre de 3h00 à 7h00, que des irisations ont été constatées durant cette période dans le Mardaric et qu'à l'arrivée d'un responsable, la vanne a été fermée (soit environ vers 6h00-7h00). Des émulseurs ont été mis en

oeuvre uniquement à partir de 7h.

Concernant la mise en sécurité

Le jour de la visite, l'exploitant est en train de trier les déchets calcinés. L'Inspection a rappelé que ces déchets devront être envoyés dans des installations autorisées à les recevoir en fonction de leur dangerosité et les justificatifs transmis. L'exploitant a estimé à environ 300 m³ les déchets calcinés, sans pouvoir justifier précisément des déchets stockés. Le SDIS a également indiqué qu'au moment de l'intervention, cette information manquante aurait pu lui être précieuse.

Le hangar DEEE a été détruit aux 2/3 environ. L'exploitant indique être en attente de l'expert de l'assurance avant d'envisager le futur de ce hangar. En attendant, il indique qu'un périmètre de sécurité va être instauré (une rubalise est présente sur un côté).

L'électricité n'est pas rétablie sur la zone qui comprend aussi le tri de biomasse. L'exploitant indique que des détecteurs sont présents dans la zone, mais la commande incendie n'étant plus alimentée en électricité, ils ne permettront pas de déclencher l'alarme. L'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures compensatoires.

L'exploitant n'envisage pas un détournement de l'activité DEEE malgré la destruction du hangar dédié, par manque de place sur les autres sites. Des DEEE (écrans, frigo, chauffe-eau, PAM...) ont été réceptionnés sur le site le 17/03 matin. L'exploitant les a stockés à proximité du hangar détruit, sur aire étanche mais sans couverture. Les eaux pluviales de la zone en question sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures uniquement. L'exploitant indique être en train d'organiser cette zone. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que des mesures doivent être mises en œuvre pour prévenir les impacts et les risques ou à défaut détourner les flux de déchets.

Concernant l'impact sur l'environnement

Le jour de la visite, l'exploitant indique envisager effectuer des prélèvements dans le cours d'eau et dans les eaux souterraines. L'Inspection a transmis les principaux paramètres à analyser, ainsi que la liste des laboratoires, membres du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle) et indiqué que des prélèvements devront également être effectués dans les sols, en fonction de la direction du vent le jour du sinistre et des usages alentours éventuels (zone agricole, ...), ainsi que dans les sédiments.

Une fiche G/P doit être transmise rapidement et un rapport d'accident devra être transmis, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Il est à noter que l'ARS a fermé les deux forages AEP en aval du site, par mesure de précaution et détourné l'alimentation en eau potable de Villeneuve Loubet via des forages plus éloignés.

Sur tous les sujets décrits ci-dessus, l'Inspection propose de prendre un arrêté d'urgence au titre de l'article L.512-20. Le projet d'arrêté a été transmis le 18/03/2025 à l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions d'urgence

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/1995, article 2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. [...]

Constats :

Comme indiqué dans le constat précédent, les informations fournies par le SDIS montrent que les eaux d'extinction incendie n'ont pas été confinées durant les premières heures de l'incendie, depuis environ 3h00 jusqu'à 6h00-7h00. Ces eaux ont été déversées au milieu naturel dans le cours d'eau du Mardaric. Des irisations ont été observées par le SDIS lors de l'intervention. Ces eaux sont susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Prescriptions d'urgence